



## Effets du nouveau droit de la protection de l'adulte pour les EMS – Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2014

	<i>Autorité de protection Justice de paix</i>	<i>Commission de surveillance</i>	<i>SMC</i>	<i>EMS</i>	<i>Résident/e</i>
<b>Mesures limitatives de la liberté de mouvement et autres types de mesures de contraintes</b>	Effectue, sur plainte, le contrôle judiciaire : - <u>en vertu du droit fédéral</u> : de la mesure limitative de la liberté de mouvement pour les personnes incapables de discernement - <u>en vertu du droit cantonal</u> : a) de la mesure limitative de la liberté de mouvement non acceptée par une personne capable de discernement ; b) des autres types de mesures de contraintes (voir la liste exemplative). La vérification du registre des mesures de contraintes est limitée à une situation de plainte.		Examine le protocole de la mesure de contrainte dans le cadre des visites relatives à l'octroi des autorisations d'exploiter  Vérifie la tenue à jour du registre des mesures de contraintes et limitatives de liberté	Tient à jour un registre de toutes les mesures de contraintes imposées  Evalue périodiquement si la mesure (proportionnée) vise à prévenir un danger pour le résident ou à faire cesser une grave perturbation de la vie de l'EMS	<b>Organe de recours:</b> Justice de paix

Dans le tableau, les termes s'appliquent au féminin également.

	<b>Autorité de protection Justice de paix</b>	<b>Commission de surveillance</b>	<b>SMC</b>	<b>EMS</b>	<b>Résident/e</b>
<b>Désignation d'un représentant administratif :</b> le conjoint ou le partenaire enregistré peut, légalement, lors d'incapacité de discernement, remplacer le résident dans la gestion de ses biens (sauf si présence d'un mandat pour cause d'inaptitude ou lors de la présence d'une mesure de curatelle)	Traite les dossiers en cas de problème ou de contestation ou lorsque les intérêts de la personne sont compromis			Demande si mandat pour cause d'inaptitude. Lorsque la personne est encore capable de discernement, l'informe de la possibilité de faire un mandat pour cause d'inaptitude. Notifie dans la documentation de soin s'il existe et son lieu de dépôt.	Peut désigner un représentant administratif pour les affaires courantes et/ou élaborer un mandat pour cause d'inaptitude au cas où il/elle deviendrait incapable de discernement.
<b>Désignation d'un représentant thérapeutique :</b> le conjoint – le partenaire enregistré, la personne qui fait ménage commun, les descendants, les pères et mères, les frères et sœurs peuvent, s'ils fournissent une assistance personnelle régulière, légalement, lors d'incapacité de discernement, remplacer le résident et déterminer quels sont les soins et les traitements médicaux souhaités (sauf si présence de directives anticipées, ou d'un mandat pour cause d'inaptitude ou lors de la présence d'une mesure de curatelle).	En l'absence de tels représentants, ou lorsque les intérêts de la personne sont compromis, institue une curatelle de représentation		Vérifie l'information donnée aux résidents, aux proches et au personnel quant au droit à désigner un représentant thérapeutique et quant à la légitimité des proches en cas d'absence de représentant thérapeutique désigné.	Lorsque la personne est encore capable de discernement, lui recommande de désigner un représentant thérapeutique.  En cas de pluralité et d'incapacité de discernement, recommande à la famille la nomination d'un seul « <i>représentant familial</i> »  Suggère au résident (capable de discernement) d'élaborer des directives anticipées  A l'obligation d'aviser l'autorité de protection lorsque des proches aptes à représenter le résident font défaut.	Désigne son représentant thérapeutique, soit en rédigeant des directives anticipées, soit par mandat.

Dans le tableau, les termes s'appliquent au féminin également.

	<b>Autorité de protection Justice de paix</b>	<b>Commission de surveillance</b>	<b>SMC</b>	<b>EMS</b>	<b>Résident/e</b>
<b>Directives anticipées :</b> réglementation au sujet de choix médicaux	Peut être saisie par des proches estimant -que les directives ne sont pas respectées -que les intérêts du patient sont compromis ou risquent de l'être -que les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient		Vérifie l'information donnée aux résidents, aux proches et au personnel quant au droit à émettre des directives anticipées	Demande explicitement au résident si des directives existent.  Informe au moment opportun les résidents, les proches et le personnel du droit à émettre des directives anticipées.	Elabore un document sous forme écrite avec signature de l'auteur, daté. Pas de limitation temporelle. Ce document, rédigé par la personne encore capable de discernement, peut désigner le représentant thérapeutique en cas d'incapacité de discernement.
<b>Mandat pour cause d'incapacité :</b> Document élaboré par une personne capable de discernement et désignant la ou les personnes chargées de lui fournir assistance (gestion du patrimoine, représentation dans les rapports juridiques avec les tiers) en cas d'incapacité de discernement	Intervient si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être. Ex : conflits familiaux, abus de confiance par la personne désignée et constatée par un tiers  Vérifie, sur demande, la validité du mandat quand la personne est présumée incapable de discernement (entrée en force)		Vérifie l'information donnée aux résidents, aux proches et au personnel quant à la possibilité d'établir un mandat pour cause d'incapacité	Demande explicitement au résident si un tel mandat existe et l'informe de cette possibilité.  Peut signaler à la Justice de paix toute négligence ou abus provenant d'un curateur ou de toute autre personne désignée dans le mandat	Elabore un document en forme olographe (écrit entièrement à la main, signé, daté) ou authentique (par un notaire)
<b>Dénonciation en cas de maltraitance (suspicion)</b>		Traite les plaintes et les dénonciations, cas échéant par médiation (plainte pénale à la justice pénale réservée)	Vérifie les informations données au résident, aux proches ainsi que les connaissances du personnel en lien avec le respect des droits des patients et patientes et la gestion des plaintes. Peut procéder à des actes d'instruction sur requête de la Commission de	Transmet au résident, aux proches et au personnel les informations en lien avec le droit des patients et patientes et la gestion des plaintes.  Développe des procédures internes efficaces et transparentes. Nomme les personnes responsables de	Peut utiliser les possibilités suivantes (plusieurs voies possibles en même temps) : - Dépôt d'une plainte pénale auprès de l'autorité pénale - Demande de médiation ou plainte auprès de la Commission de surveillance

Dans le tableau, les termes s'appliquent au féminin également.

			surveillance. Oriente les personnes (résidents, proches, personnel) sur les différentes possibilités d'action.	la gestion des plaintes de maltraitance au sein de l'institution.  Peut référer des situations au Conseil éthique de l'AFIPA.	- Demande de médiation au Conseil éthique de l'AFIPA - Demande de médiation auprès d'un autre organe de médiation
--	--	--	---	---	--

**1) Mesures limitatives de la liberté de mouvement :** *Toute mesure limitant la possibilité de se déplacer de son propre chef à un autre endroit.* Exemples : Portes fermées à clef, moyens pour bloquer la chaise ou la possibilité de se lever de la chaise, barrières au lit, draps zewi, etc, ...

**2) Autres mesures de contrainte :** *Mesures limitatives de la liberté d'action.* Exemples : Privations ou limitations (alcool, tabac, argent, etc.), soins forcés, etc, ...

Lien sur la liste des moyens de contraintes : [www.fr.ch/smc/files/pdf17/liste\\_des\\_moyens\\_de\\_contrainte\\_f.pdf](http://www.fr.ch/smc/files/pdf17/liste_des_moyens_de_contrainte_f.pdf)

Autres liens :- - Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes : [www.vbk-cat.ch](http://www.vbk-cat.ch)

-DSAS: [http://www.fr.ch/dsas/fr/pub/actualites.cfm?fuseaction\\_pre=Detail&NewsID=42960](http://www.fr.ch/dsas/fr/pub/actualites.cfm?fuseaction_pre=Detail&NewsID=42960)

- CURAVIVA: <http://www.curaviva.ch/Infos-specialisees/Dossiers-thematiques/PQBbv/?method=dossier.detail&id=4E2D1C6F-F900-5D4B-DB1258F490A11C1A>

*Dans le tableau, les termes s'appliquent au féminin également.*